

**AVIS D'APPEL À PROJET SOCIAL POUR LA CRÉATION D'UN
DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT POUR MINEURS
NON ACCOMPAGNÉS, SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE**

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
Rue des Saints Pères
77 010 MELUN Cedex
01. 64. 14. 77. 77

Direction chargée du suivi de l'appel à projet :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité (DGA SOLIDARITÉ)
Direction Enfance Adolescence Familles
Service des Etablissements
Hôtel du Département – CS 50377
77 010 MELUN Cedex
01.64.14 79.16

Date de clôture de l'Appel à projet :

03 mai 2017 à 17h00

I- IDENTITÉ DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION.

L'autorité compétente pour autoriser la ou les structures est :

Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
CS 50377
77 010 MELUN Cedex

II – OBJET DE L'APPEL À PROJET.

L'avis d'appel à projet a pour objet la création d'un dispositif expérimental d'accompagnement pour Mineurs Non Accompagnés (MNA) sur le territoire du département de Seine-et-Marne.

Cette création s'inscrit dans le cadre réglementaire spécifique aux Mineurs Non Accompagnés notamment la loi du 14 mars 2016 ainsi que la circulaire du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des Conseils départementaux.

Le Département de Seine-et-Marne est confronté à un nombre d'accueil croissant de MNA dans le dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance (586 accueils à ce jour). C'est pourquoi il lance un appel à projet pour la création de plateformes d'accueil et d'accompagnement des MNA sur l'ensemble du territoire départemental dans les conditions suivantes :

La structure aura une capacité de 312 places se répartissant ainsi :

- 12 places en une Unité d'OBservation et d'ORientation (UDOBOR) à ouvrir dans les deux mois de la décision d'autorisation issue de l'appel à projet.
- 200 places en accompagnement avec hébergement diffus à ouvrir dans l'année suivant la décision d'autorisation issue de l'appel à projet.
- 100 places en accompagnement avec hébergement diffus à ouvrir dans la période comprise entre 1 et 2 année suivant la décision d'autorisation issue de l'appel à projet, et en fonction des besoins identifiés par le Département

Les modalités d'hébergement seront principalement constituées par des appartements partagés ou studios en hébergement diffus, mais les candidats pourront proposer des formes complémentaires d'hébergement, adaptées au profil des jeunes accueillis. Ils pourront aussi proposer des hébergements partagés avec d'autres publics (par exemple jeunes accueillis au titre de l'ASE non MNA) en vue de favoriser l'intégration sociale et culturelle des MNA accueillis. Concernant les UDOBOR l'hébergement sera collectif.

Le dispositif présenté s'adresse aux jeunes mineurs jusqu'à 18 ans maximum, accueille un public mixte et vise à permettre la poursuite de la mise en œuvre d'un projet de vie individualisé, co construit avec chaque jeune et en lien avec les services départementaux.

Les candidats peuvent formuler des réponses pour l'ensemble des prestations demandées ou uniquement pour une partie des prestations demandées mais également pour l'ensemble de la capacité présentée ou bien seulement pour une partie de la capacité présentée, excepté la prestation d'accueil en UDOBOR de 12 places, étant indivisible. Les projets pourront être autorisés soit par création (dans ce cas la capacité proposée ne pourra être inférieure à 40 places), soit par extension ou transformation d'une structure déjà existante.

III- LE CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL À PROJET.

Le cahier des charges se trouve annexé à l'avis d'appel à projet (annexe 1). Sur simple demande, il pourra être fourni gratuitement, par le service en charge de l'appel à projet au sein de la Direction Enfance Adolescence Familles, par courriel ou par voie postale. Il est également téléchargeable sur le site du Conseil départemental de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.fr).

IV- MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Les projets seront analysés par des instructeurs du Département de Seine-et-Marne selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges.
- Analyse au fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation.

Ces critères de sélection et les modalités de cotation des projets sont présentés sous forme de tableaux et font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet. Sur simple demande, ils pourront être fournis gratuitement, par le service en charge de l'appel à projet au sein de la Direction Enfance Adolescence Familles, par courriel ou par voie postale. Ils sont également téléchargeables sur le site du Conseil départemental de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.fr).

En vertu de l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont refusés au préalable et non soumis à la commission d'information et de sélection, les projets :

- déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet,
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1^{er} de l'article R 313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites,
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet,

Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Les projets, parvenus dans les délais fixés par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, sont analysés par des instructeurs désignés par ladite autorité, après avoir été déclarés complets.

Les instructeurs établissent un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent proposer, à la demande du Président de la commission d'information et de sélection, le classement des projets selon les critères prévus par le présent avis d'appel à projet.

Au vu des rapports synthétiques présentés par les instructeurs et de l'audition des candidats, la Commission d'information et de sélection d'appel à projet se réunit et procède au classement des projets examinés. La composition de la commission est fixée par arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) du Département.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au RAA du Département. Cette liste vaut avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Le Président du Conseil départemental, en application des articles L 313-1 et suivants et R 313-7 et suivants du Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), autorise le ou les projets qu'il a décidé de retenir. En l'absence de notification dans les 6 mois à compter de la date limite de dépôt des projets, le projet sera considéré comme rejeté.

V- LA COMPOSITION DU DOSSIER À FOURNIR

En application de l'article R 313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de l'appel à projet mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF, le candidat doit transmettre un certain nombre de documents sous forme d'un dossier.

Le dossier à fournir, à adresser en une seule fois, doit comporter deux plis :

1-Un pli portant la mention « Dossier de candidature - appel à projet social pour la création de structure(s) expérimentale(s) d'accompagnement pour mineurs non accompagnés sur le territoire du département de Seine-et-Marne ». Pli n°1.

Sa composition est la suivante:

- a) Les documents destinés à identifier les candidats (nom, adresse, raison sociale, coordonnées téléphoniques e- mail). S'il s'agit d'une personne morale de droit privé, il convient de joindre les statuts de l'organisme gestionnaire.
- b) Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations pénales devenues définitives mentionnées au Livre III du Code de l'action sociale et des familles (notamment articles L 313-21 et suivants).
- c) Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5 (procédures de fermeture d'établissements ou de services), L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 (tutelle aux majeurs) du CASF.
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de Commerce.
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou, lorsqu'il ne gère pas encore une telle activité, de son but social ou médico-social tel que décrit dans ses statuts.

2- Un pli portant la mention « Réponse au projet - appel à projet social pour la création de structure(s) expérimentale(s) d'accompagnement pour mineurs non accompagnés sur le territoire du département de Seine-et-Marne ». Pli n° 2.

Ce dossier comporte les éléments suivants :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit répondre, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté ministériel susvisé du 30 août 2010 et plus particulièrement :

1- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers, en application des articles L 311-3 à L 311-8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L 312-8 du CASF ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
- 2- un dossier relatif aux personnels avec les effectifs par type de qualification et, s'il y a lieu, les modalités de montée en charge du recrutement.
- 3- un dossier financier comprenant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération :
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsque ceux-ci sont obligatoires,
 - le budget prévisionnel en année pleine pour la première année de fonctionnement,
 - en cas d'extension ou de transformation d'une structure déjà existante, le bilan comptable de cette structure,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement, ainsi qu'un planning de réalisation,
 - les incidences sur le budget de fonctionnement du plan de financement ci-dessus.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 susmentionné, les modèles de documents relatifs au bilan financier, au plan de financement sont ceux fixés par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale.

- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet : un état descriptif des modalités de coopération envisagées doit être transmis.

Pour rappel, les candidats devront répondre au présent avis d'appel à projet, par lettre recommandée avec avis de réception ou par dépôt des dossiers le 3 mai 2017 à 17h00 au plus tard, à peine de rejet selon l'article R 313-6 1° du CASF.

VI – LES MODALITES DE DÉPOT DES PROJETS.

La publication de l'avis d'appel à projet ainsi que ses annexes, au Recueil des Actes Administratifs du Département constitue le point de départ du délai pour la remise des plis fixé à l'article L 313-4-1 4° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

À peine d'irrecevabilité (article R 313-6 du CASF) les candidats devront adresser leur dossier composé des deux plis ci-dessus, en un envoi unique par courrier recommandé avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, au plus tard pour le 3 mai 2017, le dossier comporte obligatoirement :

- 1 exemplaire sous format papier
- 1 exemplaire en format informatique dématérialisé (CD ROM, clé USB)

À l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction Enfance Adolescence Famille
 Service des établissements
 Hôtel du Département
 CS50377
 77 010 MELUN Cedex

Le dossier pourra être déposé contre récépissé à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction Enfance Adolescence Famille
 Service des établissements
 19, rue Saint-Louis
 77 000 MELUN
 (Tel 01. 64. 14. 79. 22)

VII- PUBLICITÉ ET CONSULTATION DE L'AVIS.

Le présent avis ainsi que le cahier des charges et les critères de sélection des projets qui lui sont annexés feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département et figurera sur le site internet du Département de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.fr).

Melun, le 14 FEV. 2017

Le Président du Conseil départemental
 de Seine-et-Marne,

Jean-Jacques BARBAUX
 Le Président du Conseil départemental
 de Seine-et-Marne
 Par délégué,
 Le 1^{er} Vice-Président
 Jean-François PARIGI